



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience
(règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani
M^e Kazadi Kabimba
M^e Kaluba Didwa

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

1. Le 10 février 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire telle que prévue à l'article 19-2-a du Statut et pour les motifs indiqués à son article 17¹ (« l'Exception d'irrecevabilité »). Cette requête, qui a été initialement déposée sous la mention « confidentiel, ex parte, réservé à la Défense de Germain Katanga », a été transmise au Procureur le 25 février 2009, conformément à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et après que le Greffe a procédé à sa reclassification en document confidentiel, à la demande de la Chambre².

2. Le 5 mars 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut, comme le lui prescrivent les règles 58 et 59 du Règlement³. Le Procureur a adressé sa réponse le 19 mars 2009⁴ et le 30 mars 2009, après en avoir demandé l'autorisation à la Chambre en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour⁵, la Défense de Germain Katanga a déposé une réplique⁶.

¹ Défense de Germain Katanga, *Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute*, 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 36, lignes 4 et 5.

³ Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943.

⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-968.

⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Application for Leave to Reply to the Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 26 mars 2009, ICC-01/04-01/07-994.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Reply to Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 30 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1008-Conf-Exp.

3. Conformément à la décision arrêtant la procédure et comme le prévoit la règle 59 du Règlement, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité le 16 avril 2009⁷. De son côté, après s'être vu accordé un délai supplémentaire⁸, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations le 28 avril 2009⁹.

4. Les autorités de la République démocratique du Congo (« la RDC ») n'ont pas déposé d'observation et ce, bien que la Chambre les aient invitées à en produire¹⁰ et en dépit des rappels que le Greffe leur ont adressés¹¹. La Chambre constate cependant que le Procureur a joint en annexe à sa réponse un document intitulé « Observations de la RDC sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga »¹² qui semble refléter la position actuelle des autorités de la RDC sur ladite Exception.

5. Au vu des arguments développés dans les différentes écritures reçues par la Chambre et compte tenu que la RDC n'a pas, en l'état, présenté d'observation

⁷ Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Représentation concernant la requête sur l'exception d'irrecevabilité introduite par la défense de M. Germain KATANGA (art. 19 du Statut de Rome), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1058-Conf ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/110/08, Représentation des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense de M. Katanga (Règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1059-Conf ; Représentants légaux des victimes, Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense de Germain Katanga dans sa requête du 10/02/2009, 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1060.

⁸ *Decision on the Application of the OPCV to extend the time limit for the submission of observations with regard to the admissibility proceedings*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1019-Conf.

⁹ Le Greffe, Observations du BCPV sur l'exception d'irrecevabilité de l'affaire de la Défense de Germain Katanga avec une annexe confidentielle ex parte réservée au BCPV et trois annexes publiques, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1083.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-943, p. 7.

¹¹ Le Greffe, Rapport du Greffier sur les représentations des autorités de la RDC au sujet du résumé de l'exception d'irrecevabilité et s'agissant du niveau de confidentialité des pièces litées dans la version publique de ladite exception, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1081-Conf.

¹² ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ.

directement à la Chambre, la tenue d'une audience, notamment en présence des autorités de la RDC, apparaît nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

CONVOQUE une audience publique qui se tiendra le 18 mai 2009 à 14 heures ; et

ENJOINT au Greffe de notifier aux autorités de la RDC la tenue de ladite audience.

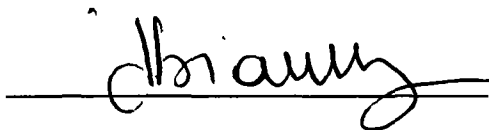
Un ordre du jour de l'audience sera communiqué aux participants dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

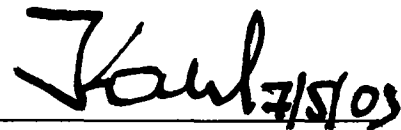


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 7 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)